

Dahir n° 1-90-77 du 20 Hija 1410 (13 juillet 1990) portant promulgation de la loi n° 47-90 instituant une prescription anticipée sur des créances dues par les employeurs à la Caisse nationale de sécurité sociale¹⁵

Article Premier : L'employeur affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale qui réglera auprès de ladite caisse une cotisation libératoire dans les conditions prévues par la présente loi bénéficie d'une prescription anticipée des infractions commises au cours de la période non couverte par la prescription légale, antérieurement au premier janvier 1990 et qui se sont traduites par des insuffisances ou des dissimulations partielles ou totales se rapportant à la base de calcul des cotisations dues à la caisse ou au montant desdites cotisations.

Article 2 : Le montant de la cotisation libératoire est égal à 0,50 % de l'ensemble des rémunérations versées aux salariés au cours de la période devant être couverte par la prescription anticipée, telles que ces rémunérations sont définies par le premier alinéa de l'article 19 du dahir n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Le paiement de la cotisation libératoire est effectué en deux versements égaux, avant la fin des 5e et 9e mois qui suivent la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel.

Article 3 : Les infractions qui seront ainsi prescrites par anticipation ne pourront plus faire l'objet de constatation, de redressement, ni de sanctions ou de poursuites.

Article 4 : Ne sont pas prescrits en application de la présente loi :

- le non versement des cotisations correspondant à la part des salariés ayant fait l'objet de retenue à la source ;
- le défaut de paiement de toutes sommes dues sur la base de déclarations de salaires adressées par l'employeur à la Caisse nationale de sécurité sociale ou émises par états de produits avant la date de publication de la présente loi.

Article 5 : Les employeurs affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale, désireux de bénéficier de la prescription anticipée, doivent formuler leurs demandes sur ou d'après des imprimés fournis par cet organisme, déposées contre récépissé ou adressées à cet organisme par pli recommandé avec accusé de réception, avant la fin du 3e mois qui suit celui de la publication de la présente loi au Bulletin officiel.

Article 6 : La cotisation libératoire n'est pas déductible de la base des impôts et taxes en vigueur.

Article 7 : Les employeurs qui ont opté pour le paiement de la cotisation libératoire et qui n'ont pas effectué les versements y afférents dans les délais prévus à l'article 2 ci-dessus ou qui ont effectué des versements insuffisants sont redevables des sommes non versées, majorées d'une amende de 25 % et d'une majoration de 3 % pour le premier mois de retard et de 1 % par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité de ladite contribution et celle du paiement.

A cet effet, les états de produits peuvent être établis par la Caisse nationale de sécurité sociale jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle la cotisation libératoire est due.

¹⁵ Bulletin Officiel n° 4055 du 25 Hija 1410 (18 juillet 1990) page 395.

Article 8 : Les règles régissant le contentieux de la cotisation libératoire instituée par la présente loi sont celles prévues par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) précité.

Article 9 : L'employeur affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale, qui réglera dans les 9 mois qui suivent la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel, l'intégralité des cotisations dues à cet organisme au 31 décembre 1989, bénéficiera, d'office d'une remise de la totalité des majorations pour versement tardif des cotisations et des astreintes visées respectivement aux articles 26 et 27 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) précité.

Article 10 : Sera annulée toute créance de la Caisse nationale de sécurité sociale se rapportant aux cotisations, majorations et astreintes y afférentes dues par un employeur affilié à la caisse au titre des périodes antérieures au 1er janvier 1986 et dont, le montant, en principal, par exercice, est égal ou inférieur à mille (1 000) dirhams.

Est, également, annulée toute créance de la Caisse nationale de sécurité sociale, se rapportant aux cotisations, majorations et astreintes y afférentes dues par tout employeur affilié à la caisse au titre de périodes antérieures au 1er janvier 1969.